

17 septembre 2014

A l'attention des VVMM de la GL-AMF

Objet : Destitution du Grand Maître

*Cette procédure ne peut être introduite que sur pétition motivée d'au moins deux tiers des Membres du Conseil de Grande Loge ou d'un tiers des Loges de la Grande Loge de l'Alliance Maçonnique Française **ayant expressément délibéré à cet effet à la majorité de leurs Membres inscrits.***

Statuts et constitutions, liv. III, art. 28

Vénérable Maître,

La présente démarche paraît la seule à même de donner un cadre légal à une procédure d'alerte, non prévue par nos statuts. Cette démarche est rendue nécessaire par les manquements constatés de plusieurs de nos instances. Manquements à nos textes, manquements aux droits élémentaires des individus, et plus généralement manquements aux promesses de l'Alliance, des manquements que notre Président/GM a couverts de l'autorité que lui confère sa charge. Cette pétition a pour ambition de rappeler notre VF Alain Juillet au respect des objectifs de la « Promesse d'une Renaissance », sur laquelle l'Alliance s'est fondée, en particulier la **Souveraineté des LL**, et **l'Équilibre des pouvoirs**, des objectifs qui sont régulièrement bafoués.

Je vous invite à vérifier tous les faits évoqués ci-dessous en exigeant des instances locales les informations et documents qui vous sont dus pour répondre aux interprétations qui vous seront opposées.

Sur l'équilibre des pouvoirs :

Le VF Alain Juillet, Président et GM de la GL-AMF, est aussi :

- Président du Bureau National (exécutif civil), dont il nomme les 6 membres qui y siègent à ses côtés, dont 3 seulement doivent être, et ont été, ratifiés par le Conseil de Surveillance ;
- Président du Conseil de GL (exécutif maçonnique) ;
- Président du Grand Collège ;

Et il nomme 6 des 9 membres du Conseil des Sages, directement ou via le Conseil de GL qu'il préside avec le DGM qu'il a nommé.

Dans l'enthousiasme de la « renaissance », et rassurés par l'existence d'un Conseil de Surveillance issu des LL dont on ne pouvait alors penser qu'il entérinerait aveuglément toutes les dispositions ou presque de l'exécutif, nous avons approuvé cette organisation.

Le VF Alain Juillet disposant alors légitimement des pouvoirs les plus étendus, il ne nous restait qu'à espérer qu'il n'en abuse pas. Mais, en chaque occasion, son parti pris s'est révélé en faveur de cet appareil et des hommes qu'il y a mis en place, qui nous emmènent loin des promesses initiales de l'Alliance et de l'espoir qu'elle avait fait naître.

La vraie nature de ce pouvoir se dessine au grand jour en Mai dernier quand est publié un nouveau Règlement général exécutoire et immédiatement applicable :

Sur le Bureau National :

Cette instance a élaboré le nouveau Règlement général, que le Conseil de Surveillance et le Conseil des Sages ont validé, et qui est donc légitimé. Les avis favorables du Conseil de Surveillance et du

Conseil des Sages sont invoqués pour rendre ce RG exécutoire dès sa parution, mais ces avis n'ont pas été publiés. Or il eut été intéressant d'en connaître le détail parce que ce document va bien au-delà de la mise en pratique des dispositions de nos statuts, et sa légalité est en cela contestable. En particulier :

L'article 7 (cf. annexe 1) : Derrière l'aspect autoritaire, et l'absence de précision quant à la pénalité, donc la liberté pour l'institution de choisir la sanction attachée, cet article prévoit la possibilité de faire taire immédiatement toute critique des instances dirigeantes auxquelles il suffira de s'estimer dénigrées pour engluer la critique dans des procédures à l'infini. Les exploits de la Chambre de Justice et de la Maison du REAA, et les fuites de responsabilité qui s'enchaînent depuis 18 mois, nous rappellent à point nommé que ce n'est pas une hypothèse improbable. Dans un tel contexte, ils n'interdisent même pas de supposer que ce Règlement général attendu légitimement avec les nouveaux statuts pour l'AGE du 30/11/2013, aura été retardé et aménagé pour donner au Bureau national les moyens d'étouffer les protestations en cours.

L'article 8.3 §3 (cf. annexe 2) est lui aussi illégitime. Les LL sont fédérées par la GL-AMF et se conforment à une règle acceptée qui n'implique pas de hiérarchie ni de dispositif autoritaire. L'art. 11.3 de nos statuts, auquel renvoie le Règlement général, précise bien : « *Le Maître de la Loge en chaire est dépositaire de l'autorité spirituelle de la Loge dont il est indissociablement le Président au plan civil* ». L'article 8.3 §3 renie l'esprit même qui a présidé à la fondation de la GL-AMF. La « **Promesse d'une renaissance** » qui décrit les objectifs de la GL-AMF et l'Esprit qui a présidé à sa fondation, rappelle bien que le premier de ces objectifs est : "**d'affirmer les Loges dans leur souveraineté**", ce dont les dispositions prises sont très éloignées.

Ne serait-ce là qu'une promesse de campagne destinée à un électorat crédule ? Il semble bien ! En effet, sous des aspects banals, les articles 7, et 8.3.3 du Règlement général dénaturent l'esprit de nos statuts et cachent des risques importants pour l'expression et la dignité des FF et des LL de la GL-AMF.

Interrogé sur ces dispositions de Règlement général qui ne se limitent pas, comme ce devrait être le cas à la mise en œuvre pratique de nos statuts, mais vont bien au-delà, le Président/GM Alain Juillet objecte qu'il ne faut pas confondre « *complémentaire des statuts* », et « *qui complètent nos statuts* » (cf. courrier du 28/06/2014, annexe 6). Une argutie qui pourrait faire sourire, si elle n'était insultante pour les FF auxquels elle prétend répondre.

Bien avant ces nouvelles dispositions, le VF Alain Juillet est intervenu de façon réitérée dans des dysfonctionnements de nos instances, non pas pour y remédier, mais pour les couvrir. Dès lors, il doit être souligné que ces nouvelles dispositions répondent directement au besoin d'affirmer le « *mode de fonctionnement* » et de se donner les moyens d'étouffer les protestations.

Bien sûr, personne encore n'est venu en intrus autoritaire dans les LL, mais les outils pour légitimer un jour de telles intrusions se mettent en place, à l'instar de ce qui fut fait à la GLNF à partir de 1986. Et, il a suffi d'un différend dont la gestion partielle jusqu'à la caricature a dévoilé les pires pratiques que nous ayons connues.

La contradiction entre les actes et le discours rassurant et démobilisateur est flagrante.

Ainsi des exemples suivants :

Sur la souveraineté des LL selon la Maison du REAA, et selon le Président/GM :

La Maison du REAA ayant délivré, sans consulter les autres LL de la région concernée, une patente de nouvelle loge (14/05/2014, n° 697) à des FF « *venus rejoindre la GL-AMF* », la Conférence locale des LL de Midi-Pyrénées est intervenue auprès de l'Expert régional de la Maison du REAA. Les explications reçues révèlent que les FF venus d'ailleurs sont en fait des FF démissionnaires de la RL 582 (même région) et sortis depuis des effectifs de la GL-AMF, qui sont ainsi réintégrés à l'insu de leur ancienne loge, ce qui semblait être le but de la manœuvre, et aussi sans consulter les autres LL de la région, au mépris des dispositions du Règlement général en la matière : « *L'Assistant-Grand Maître de la Maison de Rite concernée instruit alors le dossier de la Loge candidate. (...) A cette occasion, il vérifie auprès des Loges voisines que la création de cette nouvelle Loge ne créera pas un surnombre de Loges dans le territoire concerné et il s'assure que cette nouvelle Loge contribuera à un développement harmonieux du Rite auquel elle souhaite travailler* » (RG 8.2.1 §5) .

A nouveau interrogé sur ce contournement de nos textes, l'expert en question n'eut même pas à répondre de son initiative puisque le VF Alain Juillet, destinataire en copie pour information, a mis fin

discrétionnairement à la protestation en répondant plus vite que l'Expert interpellé, pour affirmer la régularité de la procédure, sans s'en expliquer ni la justifier, causant un trouble durable dans la région.

Déjà, la maison du REAA, via son Expert régional signant explicitement en cette qualité, avait diffusé (16/01/2013) aux LL de la région, en réaction disant-il à échange de messages violents qu'il n'a jamais présentés, une déclaration relative aux attributions respectives des instances de la GL-AMF, organisées selon lui autour de la Maison du REAA (cf. annexe 3, NB les polices de caractères ont été gardées). Sollicité pour rétablir la réalité de notre organisation alors que les instances concernées refusaient de revenir sur cette déclaration (Maison du REAA), ou restaient obstinément muettes (Conseil de Surveillance), le Président/GM, alors respectueux de la présomption d'innocence, n'ordonne pas de mise au point, mais il confie le « dossier » au VF Patrick BERTRAND, qu'il nomme pour la circonstance Président de la Chambre de Justice, laquelle n'existe pas encore. Une « Chambre » qui va rapidement se distinguer par ses pratiques. L'Expert régional du REAA, auteur de la déclaration contestée, ayant démissionné de sa charge d'expert pour éviter une conciliation embarrassante prévue le 26/06/2013, le Président de la Chambre de Justice n'en informe pas la partie demanderesse, qu'il reçoit seule, non sans s'être entendu auparavant avec ledit expert sur la teneur de l'entretien (12/06/2013, annexe 4).

Cet expert fut réinstallé dans sa charge le 30/06/2013, aussitôt passée la date de cette « conciliation » dont il ne sera plus question, ni de ses déclarations incongrues. Le Président/GM dument informé ne trouvera rien à y redire. Bien au contraire, tout au long des mois qui suivent, il couvrira, par action ou par évitement, les manœuvres de la Maison du REAA et de la Chambre de Justice.

Ainsi, plus récemment (10/02/2014), la Maison du REAA en Midi-Pyrénées ayant, via ce même Expert, adopté une position d'autorité sur une organisation régionale sans rapport avec les prérogatives d'une Maison de rite, la RL GB 185 fit part de ses préoccupations au Président/GM Alain Juillet. En réponse, et cautionnant la position de la Maison du REAA dont l'Expert, selon lui « *n'était pas sorti de son rôle* », le VF Alain Juillet stigmatise la RL questionneuse qu'il accuse de « *désavouer la majorité, et par là même de se marginaliser* », l'invitant *in fine* à se conformer au « *mode de fonctionnement de l'Alliance* ». Une notion nouvelle qui lui est propre et au nom de laquelle il invite ladite RL à penser comme la majorité, ou bien à aller se faire voire ailleurs (28/02/2014, annexe 5, p1 § 2 et §4, p2 §3). Une position que nous connaissons puisqu'elle était celle d'un certain Stifani, de triste mémoire, qui voulait nous soumettre ou nous démettre. Il n'y a plus de différence entre la dictature autocratique de ce dernier et l'instauration par notre Président/GM d'une dictature de la majorité qu'il contrôle parfaitement au moyen d'un appareil qui n'a rien à envier à celui de Pisan que nous avons combattu. Ce qui au regard des promesses de l'Alliance (souveraineté des LL, équilibre des pouvoirs) constitue un détournement et un abus de confiance.

Sur la Chambre de Justice :

Cette instance a jugé et sanctionné un F sans l'avoir entendu, ni même l'avoir informé d'une plainte déposée contre lui par l'inoxydable apparatchik et Expert régional MIP de la Maison du REAA (23/07/2013). Cette plainte a été enregistrée, et son instruction a été conduite sans entendre ce F, et une sanction aurait été préconisée ... à l'insu de l'intéressé. Peu importe ce mépris absolu des droits de la défense, le VF Alain Juillet se saisit de la plainte comme si c'était un jugement, pour en faire état, et pour exploiter la sanction dont il est informé bien qu'elle n'ait pas encore été prononcée officiellement pour calomnier le F incriminé. Il annonce une suspension qui « *n'attend que sa validation* », et dans des messages très explicites des 20 et 22/10/2013 à des FF de la région Midi-Pyrénées, il menace même de procéder sur le champ à cette validation si le F n'est pas tenu à l'écart d'une réunion régionale où sa présence pourrait indisposer les « FF » qui l'ont mis en cause. A des FF qui s'étonnaient que ce F n'ait même pas été entendu, il ira même jusqu'à préciser qu'il n'y a « *pas de présomption d'innocence* » en la circonstance, s'exonérant de produire aucun élément concret à l'appui (cf. annexes 6 et 7).

Lorsque enfin le « non prévenu » et « présumé coupable » est informé (14/11/2013), et qu'une audience contradictoire peut enfin être tenue (18/04/2014), le F. incriminé comparait seul, l'Expert plaignant pour la Maison du REAA s'étant à nouveau esquivé. Il comparait devant des juges assesseurs dont personne ne sait qui ils sont ni d'où ils viennent puisque leurs noms, Laurent REINTEAU, et Thibaut LE CHANOINE, qui figurent sur les PV de jugements des 14/11/2013 et 18/04/2014, ne figurent pas parmi les membres de la Chambre de Justice, ni même parmi les membres de la GL-AMF (cf. annexe 8, p1 jugements des 18/04/2014 et 14/11/2013). Ainsi, c'est sous l'égide de la GL-AMF,

que des inconnus ont interrogé et jugé un membre de la GL-AMF pour que la Chambre de Justice confirme une sanction de suspension qui est connue et colportée depuis 5 mois par le VF Alain Juillet. Devant l'énormité au regard du droit et de l'éthique, de cette manœuvre que nous aurions espérée inconcevable en milieu maçonnique, le Conseil de Surveillance et le Conseil des Sages s'en sont, enfin, émus. Le Conseil des Sages annule l'audience irrégulière, mais seulement pour vice de forme, constatant simplement que des inconnus ont siégé irrégulièrement, et que la Chambre ne présentait plus le nombre requis de juges assesseurs qualifiés pour siéger (cf. annexe 9, avis du Conseil des Sages, extraits).

Le VF Alain Juillet, informé et sollicité pour exiger la lumière sur la manœuvre qui a permis cette invraisemblable comédie, et sur les motivations et responsabilités à rechercher, répondra le 28/06/2014 (cf. annexe 10, p3, § 7 et suivants). Sans souci de cohérence mais non sans humour, il rappelle qu'il se doit de respecter l'indépendance de la Chambre de Justice à laquelle il abandonne le jugement de ses propres actes, et il rejettera par ailleurs la plainte déposée auprès de lui à l'encontre des acteurs de cette forfaiture.

Sur le Président/GM :

Ces faits, dans lesquels le Président/GM est intervenu directement, ont leur origine en région Midi-Pyrénées. Sont-ils isolés et dus aux seules passions locales ? Si tel était le cas, ils auront déjà permis de révéler le « mode de fonctionnement » discrétionnaire évoqué par le VF Alain Juillet, et l'esprit qui l'anime : interventionniste, autoritaire, et allergique à la critique, fort éloigné de son discours et des promesses de l'Alliance.

Force est de constater que le VF Alain Juillet, au détriment de nos statuts, constitutions et RG, mais aussi du droit, de la justice, et de la morale, a protégé des membres de la Maison du REAA, et de la Chambre de Justice qui ont, délibérément ou sur ordre, trahi la confiance que les FF de la GL-AMF attachent à ces instances. Bien loin de prendre en considération les alertes qui leur ont été adressés, ils ont retourné les situations et les charges de preuves en s'appuyant sur l'autorité de leurs charges et sur l'impunité garantie par le Président/GM, lequel prend ainsi à son compte les manœuvres dont il a toujours au moins été informé et qu'il a couvertes.

Bien loin de l'organisation démocratique annoncée et largement exploitée en communication, le Président/GM disqualifie les critiques auxquelles il oppose le fait majoritaire, s'appuyant de façon récurrente sur les scrutins qui, selon lui, légitimeraient ce qu'il appelle le « *mode de fonctionnement* » de la GL-AMF, et stigmatisant les protestataires « *qui se marginaliseraient* ».

Il prétend ainsi élargir la légitimité des instances qu'il contrôle à sa propre personne et à ses propres faits et gestes, même quand il agit à l'encontre des textes qu'il est chargé de faire respecter. Ainsi, les critiques relatives au fonctionnement amélioré de notre GL se sont-elles heurtées systématiquement à une inertie des instances concernées, fortes de leur impunité, puis à leur radicalisation sur des positions indéfendables, et enfin aux contorsions les plus invraisemblables de leurs dirigeants pour donner une apparence de légitimité à leurs manœuvres. Des manœuvres que le mot de forfaiture peut seul qualifier, en particulier, pour la Chambre de Justice. Encouragées en cela par le soutien sans ambiguïté du VF Alain Juillet qui a couvert de son autorité les fauteurs, mettant à chaque fois un point final à leur mise en cause, ou organisant l'enlisement, et stigmatisant ceux qui les dénonçaient.

Elu sur la promesse d'une organisation respectueuse des droits des FF et des LL, le GM Alain Juillet a, en fait, reconstitué à la GL-AMF le bunker juridique que Stifani avait mis en place à la GLNF pour réduire les FF et les LL à l'impuissance, en toute légalité.

Profitant de la lassitude des FF, après 3 années de conflit, et de leur hâte de retrouver un environnement fraternel et serein, le VF Alain Juillet les a facilement abusés.

Cette situation est de nature à remettre en question la confiance qui nous lui avons faite pour conduire notre GL.

En conséquence, me référant à l'article 28, livre III, de nos statuts et constitutions, « Destitution du GM », je vous demande, Vénérable Maître, comme je demande aux VVMM de la GL-AMF, et conformément aux dispositions de cet article, de soumettre le présent « réquisitoire » aux FF de votre loge et de recueillir leur avis aux fins éventuelles :

- De constater que des manœuvres incompatibles avec les promesses de l'Alliance et avec les idéaux professés se sont déroulées au sein de certaines instances de la GL-AMF ;

- De constater que ces manœuvres et dispositions sont en contradiction avec nos statuts et constitutions ;
- De constater que le VF Alain Juillet, Président/GM, a dans ses dispositions et répliques, cautionné explicitement et/ou participé activement à ces manœuvres, allant même au-delà dans le déni de justice en niant le droit imprescriptible à la présomption d'innocence ;
- De considérer que le VF Alain JUILLET, pour l'une ou l'ensemble de ces raisons, ne saurait dès lors mériter plus longtemps la confiance qui lui a été faite pour conduire et représenter la GL-AMF dont il porte l'image ;
- D'ouvrir en conséquence une pétition en vue de sa destitution, ou de son rappel à ses engagements, si le 1/3 de nos RRLL, et/ou les 2/3 des membres de notre Conseil de GL, estiment cette procédure légitimée par les faits rapportés et les arguments développés.

A l'issue de cette consultation, les FF de votre loge pourront se prononcer en connaissance de cause sur la recevabilité des arguments développés en vue de la destitution pour ABUS DE CONFIANCE du Président/GM Alain Juillet, ou *a minima* d'un simple rappel à ses engagements qui permettra au moins d'éviter que cette fin de règne ne pollue le mandat suivant.

Et je vous remercie de faire connaître le résultat de votre consultation au Grand Secrétariat (GL-AMF GS <gs@gl-amf.org) avec, pour la bonne règle, copie à mon adresse personnelle (pierre.lanjuin@orange.fr).

Dans l'attente je vous prie, Vénérable Maître, de croire en mes sentiments respectueux et fraternels.



Liste des annexes :

Annexe 1	Art. 7 du Règlement général de la GL-AMF
Annexe 2	Art. 8 du Règlement général de la GL-AMF
Annexe 3	Message de l'Expert régional MIP du REAA en date du 16/01/2013
Annexe 4	Message du Président de la Chambre de Justice à l'Expert de la Maison du REAA
Annexe 5	Lettre du VF Alain Juillet à la RL GB 185, en date du 28/02/2014
Annexe 6	Message du VF Alain Juillet en date du 20/10/2013
Annexe 7	Message du VF Alain Juillet en date du 22/10/2013
Annexe 8	Jugements Chambre de Justice en date des 14/11/2013 et 18/04/2014
Annexe 9	Avis et décision du Conseil des Sages en date du 26/05/2014
Annexe 10	Lettre du VF Alain Juillet en date du 28/06/2014

CPI :

VF Alain Juillet, Président, GM
 VF Dominique MOREAU, DGM
 VF Marc BOYEAU, Pdt du Conseil de Sages
 VF Jean-Pierre ROQUES, Pdt du Conseil de Surveillance
 VF Sébastien Graviassy, Conférence des LL Midi-Pyrénées
 VF Charles Tordjman, AGM REAA
 VF Patrick BERTRAND, Président de la Chambre de Justice de la GL-AMF